

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Nièvre
Commune de Neuville Lès Decize

Compte-rendu de la séance
du Conseil Municipal du 5 octobre 2018

L'an deux mil dix-huit et le 5 octobre, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PINIER Jean-Gilles, le Maire.

Présent(e)s : Madame POIRIER Catherine,
Messieurs PINIER Jean-Gilles, MORIN Daniel, FARIA Michel, PARISOT Jean-Charles, PANNETIER
Christophe, BONNIN Daniel

Absent(e)s : Madame CHATON Ingrid et Monsieur DUBOIS Didier

Excusé(e)s : Mme DRAGAN Bérénice (pouvoir à M. PINIER Jean-Gilles), Mme WALTHER Isabelle (pouvoir à M. PARISOT Jean-Charles)

Nomination d'un secrétaire de séance : Monsieur BONNIN Daniel

Date de convocation : le 24 septembre 2018

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 1^{er} juin 2018 et appose ses signatures.

I – LOCATION D'UN MEUBLE DE TOURISME – INSTITUTION DE LA PROCEDURE
D'ENREGISTREMENT

Le Conseil Municipal est appelé à décider l'institution de la procédure d'enregistrement des déclarations préalables relatives à la location pour de courtes durées des locaux meublés en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-10,

VU le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives,

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique,

VU le décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration de meublé de tourisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 08 janvier 2018, subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation préalable au titre de l'article L. 631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

CONSIDERANT que cet enregistrement sera obligatoire à compter de la première nuitée de location,

CONSIDERANT la multiplication des locations saisonnières de logements - y compris de résidences principales - pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le contrôle de la location saisonnière afin de remédier aux tensions en matière de logement,

CONSIDERANT l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune,

CONSIDERANT qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de mieux réguler l'activité de location de meublés de tourisme,

Le décret n° 2017- 678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du Code du Tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même code apporte des précisions sur la procédure d'enregistrement :

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Nièvre
Commune de Neuville Lès Decize

Compte-rendu de la séance
du Conseil Municipal du 5 octobre 2018

- Il précise le champ d'application du local meublé au sens de l'article 51 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Le numéro d'enregistrement sera applicable aux meublés de tourisme, qu'il s'agisse ou non de la résidence principale, ainsi qu'aux chambres chez l'habitant qui ne répondraient pas à la définition de la chambre d'hôtes. Les chambres d'hôtes sont donc exclues du dispositif, étant soumises à une déclaration en mairie en application de l'article L. 324-4 du Code du Tourisme.

Il détermine les informations exigées pour l'enregistrement : ces informations concernent le loueur (identité et coordonnées) et le meublé (adresse, caractéristiques, statut de résidence principale ou non).

Aussi, toute personne qui propose à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non, doit au préalable en faire la déclaration à la mairie de la commune où est situé le meublé. A défaut, elle encourt une contravention de 3^{ème} classe, soit jusqu'à 450 euros.

La déclaration, effectuée au moyen d'un télé service dans les conditions prévues au II de l'article L. 324-1-1 du Code du Tourisme, indique :

1° L'identité, l'adresse postale et l'adresse électronique du déclarant ;

2° L'adresse du local meublé, précisant, lorsque ce dernier fait partie d'un immeuble comportant plusieurs locaux, le bâtiment, l'escalier, l'étage et le numéro d'appartement ou, lorsque cette possibilité lui est offerte, le déclarant peut indiquer le numéro invariant identifiant

le logement tel qu'il ressort de son avis de taxe d'habitation.

3° Son statut de résidence principale ou non ;

4° Le nombre de pièces composant le meublé, le nombre de lits et, le cas échéant, la date de la décision de classement et le niveau de classement ou de toute autre reconnaissance de qualité des meublés de tourisme.

La déclaration fait l'objet d'un numéro de déclaration délivré immédiatement par la commune. Ce numéro est constitué de treize caractères répartis en trois groupes séparés ainsi composés :

-le code officiel géographique de la commune de localisation à cinq chiffres ; un identifiant unique à six chiffres, déterminé par la commune ;

-une clé de contrôle à deux caractères alphanumériques, déterminée par la commune.

Le numéro d'enregistrement doit être mentionné obligatoirement dans toute annonce de location quelle qu'elle soit pour le meublé concerné. Tout changement concernant les éléments d'information de la déclaration visée ci-dessus fait l'objet d'une nouvelle déclaration.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 324-2 du Code du Tourisme, toute offre ou contrat de location saisonnière doit impérativement revêtir la forme écrite et contenir l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux.

Le Maire propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

DIRE que la location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement.

INSTITUER la procédure d'enregistrement de ladite déclaration par la mise en œuvre d'un télé service.

PRECISER que ces dispositions seront applicables sur tout le territoire de la Commune à compter du 1^{er} mai 2018

Délibération n°05-10/01

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Nièvre
Commune de Neuville Lès Decize

Compte-rendu de la séance
du Conseil Municipal du 5 octobre 2018

II – VIREMENTS DE CREDITS COMPTE 65548

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire pour le paiement des cotisations SIGIS 2018 et SIEEEN 2018 d'effectuer les deux virements suivants :

65548 DIVERS- 800.00 €
65548 SIGIS..... + 308.00 €
65548 SIEEEN.....+ 492.00 €

Après en avoir délibéré, les membres présents et représentés **APPROUVENT** à l'unanimité les écritures comptables énoncées ci-dessus.

Délibération n°05-10/02

III – DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire énonce qu'à la demande de Monsieur le trésorier de Dornes et afin de régulariser une écriture d'un ancien emprunt, il est nécessaire de délibérer sur la décision modificative suivante :

CREDITS A OUVRIR						
Sens	Section	Chap.	Art	Op	Objet	Montant
D	I	16	1678	ONA	Autres emprunts et dettes	145.00
TOTAL						145.00 €

CREDITS A REDUIRE						
Sens	Section	Chap.	Art	Op	Objet	Montant
D	I	21	2151	ONA	Réseaux de voirie	-145.00
TOTAL						-145.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de crédits ci-dessus, sur le budget de l'exercice 2018.

Délibération n°05-10/03

IV – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire annonce que suite au caractère dangereux de la situation du clocher de l'église, il a procédé à la signature du devis de l'entreprise Richmond de La Machine pour un montant de 22 014.00 € TTC. Aussi il est nécessaire de délibérer sur la décision modificative suivante :

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Nièvre
Commune de Neuville Lès Decize

Compte-rendu de la séance
du Conseil Municipal du 5 octobre 2018

COMPTES DEPENSES						
Sens	Section	Chap	Art	Op	Objet	Montant
D	I	21	21318	ONA	Autres bâtiments publics	5 000.00
D	F	023	023		Virement à la section d'investissement	5 000.00
D	F	011	615221		Bâtiments publics	-5 000.00
TOTAL						5 000.00 €

COMPTES RECETTES						
Sens	Section	Chap	Art	Op	Objet	Montant
R	I	021	021	ONA	Virement de la section d'exploitation	5 000.00
TOTAL						5 000.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de crédits ci-dessus, sur le budget de l'exercice 2018.

Délibération n°05-10/04

V – DESIGNATION REFERENTS AMBROISIE

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier en date du 25 juillet 2018 reçu de la Préfecture de la Nièvre. Ce dernier relate le dispositif de lutte contre l'ambrosie. Cette dernière infeste le département de la Nièvre et surtout le Sud-nivernais qui est le plus touché.

En ce sens, Monsieur le Préfet de la Nièvre demande à ce que des référents soient nommés afin de leur faire connaître les formations et les outils disponibles.

Les référents désignés pour la Commune sont :

- Monsieur BONNIN Daniel accompagné de Madame MICHEL Françoise et Monsieur PASQUIER Benoît (agents techniques)

Ces données seront rapidement communiquées à la FREDON Bourgogne et à l'ARS comme demandé dans le courrier.

VI – AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

- Mutuelle solidaire pour les Nivernais
- Informations déploiement compteurs Linky, compétence transférée au SIEEEN
- Attestation de réussite examen professionnel M. PASQUIER Benoît
- Remerciements famille Gaget
- Remerciements Bassin Pédagogique pour participation financière
- Vitesse excessive dans le Bourg

Fin de la séance 20h15.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Nièvre
Commune de Neuville Lès Decize

Compte-rendu de la séance
du Conseil Municipal du 5 octobre 2018

<u>NOM</u>	<u>SIGNATURE</u>
PINIER Jean-Gilles	
MORIN Daniel	
POIRIER Catherine	
PARISOT Jean Charles	
FARIA Michel	
BONNIN Daniel	
PANNETIER Christophe	
WALTHER Isabelle (pouvoir à M. PARISOT)	
DUBOIS Didier (Absent)	
CHATON Ingrid (Absente)	
DRAGAN Bérénice (Excusée et a donné pouvoir à M. PINIER)	